

Vu l'arrêté du 13 mars 1877 réglementant la police rurale :

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code pénal aux Colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-Bé, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Toute personne qui aura usé de la faculté accordée par les articles 5 et 6 sera tenue, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, d'en aviser sans retard le chef de la brigade de gendarmerie ou le président du Conseil du district le plus voisin. »

« L'animal ou les animaux tués sur les propriétés particulières seront enlevés immédiatement par les soins du chef de la brigade de gendarmerie ou des autorités du district. »

« Si, pour une cause quelconque, ces animaux ne sont pas enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avertissement exigé ci-dessus, ceux qui les ont tués sont tenus de les faire enfouir. »

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

N^o 468. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1902.

(Du 8 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;